

Conditions générales du contrat de la SA A.S.T.R.I.D.

(Approuvé par le Ministre de l'Intérieur le
05/10/2000 en exécution de l'Art. 37 de l'A.R. du 8 février 1999
établissant le contrat de gestion d'A.S.T.R.I.D.)

1. Article 1 : Généralités

- 1.1. Sans préjudice des arrêtés d'exécution de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité, les présentes conditions générales s'appliquent à la vente et à la location par A.S.T.R.I.D. au client d'équipements terminaux (hardware et/ou logiciel) tels que décrits dans les conditions particulières du contrat ainsi qu'aux abonnements souscrits par le client. Les présentes conditions excluent l'application des conditions du client.
- 1.2. Il peut être dérogé aux dispositions des conditions générales, notamment au profit des services publics.
- 1.3. Toute dérogation aux conditions générales fait l'objet de conditions particulières qui déterminent par écrit les accords convenus par les parties. Les conditions particulières sont établies en deux exemplaires et sont signées par les deux parties.
- 1.4. En cas de contradiction entre les stipulations de ces différentes conditions, les conditions particulières prévalent sur toutes autres conditions.
- 1.5. Pour l'exécution des présentes conditions générales, on entend par :
 - la loi : la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité ;
 - A.S.T.R.I.D. : la société anonyme de droit public créée par la Société Fédérale d'Investissements en exécution de l'article 2 de la loi ;
 - les systèmes ASTRID : les systèmes visés à l'art. 3 de la loi, c'est à dire l'ensemble de l'infrastructure composée du système de radiocommunication (RCS – Radio Communication System), des dispatchings assistés par ordinateur (CAD – Computer Aided Dispatchings), du centre d'opérations mobile (MOC – Mobile Operation Center), du système de rappel de personnes (PST), du système de test (TST), du backbone (BST) et du système de training (TRS) ainsi que des extensions y attenantes ;
 - le NNCC (National Network Control Center) : le centre chargé de la gestion et la supervision technique des différents éléments des systèmes ASTRID ;
 - le NOC (National Operation Center) : sous-ensemble des systèmes CAD permettant la gestion d'incidents de grande envergure et/ou dont l'importance dépasse le cadre d'une province ;
 - un MDT (Mobile Data Terminal) : un terminal de données mobile ;
 - un PDT (Portable Data Terminal) : un terminal de données portable ;
 - un équipement AVL (Automatic Vehicle Location) : équipement permettant la localisation automatique des véhicules, bateaux ou avions ;
 - équipement terminal : l'équipement destiné à être connecté à un ou plusieurs systèmes ASTRID. On distingue ici les équipements suivants :
 - a) ACT (Air Connected Terminal)
 - les équipements directement connectés à un ou plusieurs des systèmes ASTRID par la voie des ondes radioélectriques (radios fixes, mobiles ou portables, "pagers",...)
 - les équipements connectés à un ou plusieurs des systèmes ASTRID via les équipements mentionnés ci-dessus (MDT, PDT, AVL, ...)
 - b) LCT (Line Connected Terminal)
 - les équipements directement connectés à un ou plusieurs des systèmes ASTRID par

voie filaire (terminaux de radio-dispatching, terminaux CAD à distance, ...);

- client ou organisation utilisatrice : tout service, institution, société ou association tel que défini à l'art. 3 § 1 de la loi ;
- abonnement : contrat par lequel A.S.T.R.I.D. donne l'autorisation d'utiliser un équipement terminal sur un ou plusieurs des systèmes ASTRID ;
- abonné : le titulaire d'un ou plusieurs abonnements ;
- activation : opérations techniques par lesquelles un équipement terminal peut fonctionner sur un ou plusieurs des systèmes ASTRID.

1.6. Tous les contrats conclus entre A.S.T.R.I.D. et le client sont considérés comme étant établis à Bruxelles.

2. Article 2 : Services de base fournis

2.1 En ce qui concerne le RCS

2.1.1.A.S.T.R.I.D. s'engage à configurer, à programmer et à rendre accessible le système RCS selon les besoins du client tels que définis et précisés dans les conditions particulières, en tenant compte de la capacité et des spécificités du système. La configuration et la programmation du système comprennent entre autres la définition d'un plan de numérotation (numéros d'abonné), la définition des groupes de communication et des droits des abonnés selon le type d'abonnement souscrit. Ces services sont offerts par A.S.T.R.I.D. quel que soit le type d'abonnement souscrit.

2.1.2.A.S.T.R.I.D. s'engage envers ses clients à faire toutes les diligences nécessaires en ce qui concerne la migration des anciens systèmes de radiocommunication vers les systèmes ASTRID.

2.2 En ce qui concerne les CAD

2.2.1.Les systèmes CAD ASTRID et le NOC qui en fait partie seront installés et mis à la disposition des services de police belges conformément à l'Arrêté ministériel en vigueur (Cf. article 42 de l'annexe à l'Arrêté royal du 8 février 1999 établissant le contrat de gestion de A.S.T.R.I.D.).

2.2.2.A.S.T.R.I.D. s'engage à configurer, à programmer et à rendre accessible le système CAD selon les besoins du client tels que définis et précisés dans les conditions particulières, en tenant compte de la capacité et des spécificités du système.

2.2.3.Sans préjudice de l'article 53, alinéa 2 de l'annexe à l'AR du 8 février 1999 établissant le contrat de gestion de A.S.T.R.I.D., les CAD seront mis à la disposition des services de police sans suppléments à condition que ces derniers s'engagent par contrat à migrer, endéans les cinq (5) ans, vers le système RCS-ASTRID pour l'intégralité de leurs besoins de radiocommunication. Ce délai de cinq ans prend cours à dater de la constatation écrite par A.S.T.R.I.D. et l'utilisateur de la disponibilité opérationnelle des CAD dans la province concernée.

2.3 En ce qui concerne le système de rappel de personnes

2.3.1.A.S.T.R.I.D. s'engage à configurer, à programmer et à rendre accessible le système de rappel de personnes (paging) selon les besoins du client tels que définis et précisés dans les conditions particulières, en tenant compte de la capacité et des spécificités du système.

2.4 En ce qui concerne les équipements terminaux

- 2.4.1.A.S.T.R.I.D. assure la connexion et le fonctionnement des équipements terminaux sur les systèmes ASTRID.
- 2.4.2.Le contrat, comprenant les conditions particulières y afférentes, est rédigé en tenant compte des données fournies par le client concernant son hardware et/ou logiciel (version, ...). Si au moment de l'installation, le hardware et/ou logiciel diffère (autre version, ...) du hardware et/ou logiciel dont il a été tenu compte lors de l'établissement du contrat, les frais en résultant seront à charge du client aux tarifs en vigueur.
- 2.4.3.A.S.T.R.I.D. s'engage à programmer les équipements terminaux selon les besoins du client, pour autant que cela ait été convenu par écrit.
- 2.4.4.Dans ce cas, la programmation des équipements terminaux et les droits des clients en ce qui concerne l'exécution de la totalité ou d'une partie de cette programmation seront précisés dans les conditions particulières.
- 2.4.5.Lorsqu'un équipement terminal est connecté aux systèmes ASTRID sur base d'une liaison fixe (par ex. une ligne louée), la commande et/ou l'installation ainsi que tous les coûts afférents à cette liaison fixe sont à charge du client.

2.5 En ce qui concerne la connexion d'un ou de plusieurs systèmes ASTRID à d'autres systèmes

- 2.5.1.En règle générale, la connexion d'un ou de plusieurs systèmes ASTRID à d'autres systèmes appartenant au client peut être effectuée pour autant que cette connexion n'ait pas d'influence néfaste sur le fonctionnement global des systèmes ASTRID et qu'elle ne porte pas préjudice aux autres clients des systèmes ASTRID. En cas de litige, A.S.T.R.I.D. décide.
- 2.5.2.Les coûts des connexions susmentionnées sont entièrement à charge du client, sauf disposition contraire dans les conditions particulières.

3. **Article 3 : Motifs de refus**

- 3.1. A.S.T.R.I.D. peut refuser de conclure un contrat avec le client ou d'accéder à une demande d'abonnement pour un des motifs suivants :
 - 3.1.1.le client ne remplit pas les conditions prévues par la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité et ses arrêtés d'exécution pour pouvoir faire appel aux services de A.S.T.R.I.D. ;
 - 3.1.2.le client n'a pas respecté les obligations lui incombant en vertu d'un contrat conclu avec A.S.T.R.I.D. ;
 - 3.1.3.en cas de faillite, cessation de paiement ou concordat judiciaire du client ou toute autre cause compromettant sérieusement ses droits.

4. **Article 4 : Entrée en vigueur, durée et fin du contrat**

- 4.1. Un contrat de location est conclu pour une durée déterminée, telle que stipulée dans les conditions particulières. Il prend cours le jour de la livraison de l'équipement terminal au client.
- 4.2. Un abonnement est souscrit pour une durée déterminée. Il prend cours le jour de l'activation de l'équipement terminal, tel que stipulé dans les conditions particulières.

- 4.3. A défaut d'avoir été valablement dénoncé par lettre recommandée, au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme en cours, l'abonnement est automatiquement reconduit à chaque échéance pour une durée d'un (1) an.
- 4.4. A.S.T.R.I.D. est habilité à mettre fin immédiatement et sans délai de préavis à tout contrat, par lettre recommandée, en cas de violation grave d'une ou de plusieurs dispositions contractuelles par le client ou en cas de faillite, cessation de paiement, concordat judiciaire du client ou toute autre cause compromettant sérieusement ses droits.
A l'égard d'un client exerçant une mission de service public, A.S.T.R.I.D. garantit dans tous les cas un service minimal. Le client reste cependant principalement responsable de tout dommage causé à A.S.T.R.I.D. ou à des tiers, résultant directement ou indirectement de la violation grave par le client d'une ou de plusieurs dispositions contractuelles.

5. Article 5 : Acquisition d'équipements terminaux – Annulation de la commande

- 5.1. Le client peut acheter ou louer les équipements terminaux directement auprès de A.S.T.R.I.D. ou auprès d'un tiers.
- 5.2. Si le client choisit d'acquérir les équipements terminaux auprès de A.S.T.R.I.D., celle-ci achète les équipements terminaux nécessaires sur base des spécifications techniques que le client lui aura communiquées. A.S.T.R.I.D. s'engage à jouer le rôle de conseiller technique pour la rédaction de ces spécifications. Les équipements achetés par A.S.T.R.I.D. peuvent ensuite être achetés ou loués par le client.
- 5.3. Les équipements terminaux directement connectés aux systèmes ASTRID par voie filaire permanente sont exclusivement loués.
- 5.4. Chaque contrat de location ou abonnement impliquant la mise à disposition d'équipements comprend un contrat d'entretien omnium. En tant que locataire/abonné, le client doit gérer et utiliser les équipements terminaux en « bon père de famille ».
- 5.5. Si le client choisit d'acquérir les équipements terminaux auprès d'un tiers, A.S.T.R.I.D. s'engage également à jouer le rôle de conseiller technique pour la rédaction des spécifications techniques.
- 5.6. Tous les équipements terminaux peuvent être connectés aux systèmes ASTRID via la souscription d'un ou de plusieurs abonnements.
- 5.7. Une commande peut uniquement être annulée pour autant qu'A.S.T.R.I.D. dispose immédiatement d'un autre client pour les marchandises commandées. Chaque demande d'annulation d'une commande doit se faire par lettre recommandée. Elle n'est valable que moyennant un accord écrit préalable de A.S.T.R.I.D.

6. Article 6 : Livraison

- 6.1. Les équipements terminaux (hardware et/ou logiciel) sont livrés par A.S.T.R.I.D. au lieu de livraison et dans le délai de livraison indiqués dans les conditions particulières.
- 6.2. A la livraison, le client signera pour accord et datera un reçu.
- 6.3. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et des retards peuvent seulement donner lieu à une indemnité ou amende que pour autant et à partir du moment où A.S.T.R.I.D. dispose des moyens extrabudgétaires indispensables à cet effet. En aucun cas, un retard ne peut donner lieu à une rupture du contrat.
- 6.4. Une demande d'ajournement de livraison n'est valable que dans la mesure où elle est introduite par écrit par le client au moins huit (8) jours ouvrables avant la date de livraison prévue dans le contrat et a été acceptée par écrit par A.S.T.R.I.D. En cas d'ajournement de

livraison, les parties s'engagent à déterminer de commun accord une nouvelle date de livraison. Tous les coûts résultant de l'ajournement sont à charge du client.

- 6.5. Si le client demande que la livraison soit ajournée de plus de un (1) mois eu égard au délai de livraison convenu, et que ce délai est accepté par A.S.T.R.I.D., ou s'il ne respecte pas ses obligations dans le cadre du contrat et donne ainsi lieu à un ajournement de livraison de plus de un (1) mois eu égard au délai de livraison convenu, A.S.T.R.I.D. se réserve le droit d'installer l'équipement ailleurs et, à partir du moment où un ajournement est accordé, d'exiger un acompte de 50% sur la totalité du prix de vente ou sur le prix de location annuel.

7. Article 7 : Installation

- 7.1. Les équipements terminaux (hardware et/ou logiciel) sont installés par A.S.T.R.I.D. au lieu d'installation et dans le délai d'installation indiqués dans les conditions particulières.
- 7.2. A.S.T.R.I.D. confirme l'installation au client par une notification recommandée.
- 7.3. Les délais d'installation sont donnés à titre indicatif et des retards ne peuvent donner lieu à aucune indemnité, amende ou rupture du contrat.
- 7.4. Seuls les équipements terminaux connectés par voie filaire permanente (Cf. article 5 des présentes conditions générales) sont installés par A.S.T.R.I.D. Les autres équipements terminaux doivent être installés par le client lui-même ou par un tiers engagé par le client et ils doivent être soumis à un contrôle technico-opérationnel par A.S.T.R.I.D.. A.S.T.R.I.D. communique à ses clients la liste des équipements terminaux soumis à un contrôle technico-opérationnel.. A.S.T.R.I.D. ne peut en aucun cas être rendue responsable du mauvais fonctionnement ou du non fonctionnement des équipements terminaux suite à une installation qui n'a pas été effectuée par elle ou par ses employés.
- 7.5. "Installer" signifie placer l'équipement, le connecter et le configurer afin de permettre la connectivité avec le protocole souhaité et de travailler dans les applications déterminées dans les conditions particulières. Les améliorations ou compléments apportés au hardware et/ou logiciel de systèmes non livrés par A.S.T.R.I.D. ne sont pas compris dans les coûts d'installation. Seule la quantité de câbles et de boîtiers de raccordement offerts dans les conditions particulières est comprise dans les coûts d'installation. Les câbles et boîtiers de raccordement supplémentaires seront facturés au client aux tarifs en vigueur.
- 7.6. Le client doit informer A.S.T.R.I.D., au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'installation convenue, que la (les) connexion(s) fixe(s), nécessaire(s) à la réalisation de l'installation, est (sont) tirée(s) jusqu'au lieu physique où les équipements ASTRID doivent être installés et qu'elle(s) est(sont) opérationnelle(s). Si tel n'est pas le cas, A.S.T.R.I.D. ne sera pas responsable en cas d'installation tardive.
Au plus tard deux (2) jours avant la date d'installation, le client doit veiller à ce que les locaux et l'infrastructure soient en ordre afin que l'installation on-line des équipements puisse se faire. En outre, le client doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'espace et d'accès et que la sécurité soit assurée. Enfin, il doit veiller à ce que l'installation se passe dans les conditions de température optimales et qu'il y ait suffisamment de prises de courant et de boîtiers de raccordement conformes aux normes en vigueur. Toutes les instructions à ce sujet seront envoyées au client sur simple demande.
- 7.7. Si lors de l'installation, les conditions d'une installation on-line ne sont pas remplies, l'installation sera, dans tous les cas, considérée comme étant correctement exécutée et tous les frais d'intervention et de déplacement feront l'objet d'une facturation séparée au client.
- 7.8. Le client désignera un interlocuteur qui fournira tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de l'installation et dont la présence sera assurée pendant toute la durée de l'installation.

8. Article 8 : Réception

- 8.1. Endéans les dix (10) jours ouvrables prenant cours le jour qui suit la signature du reçu et/ou la notification d'installation, le client établit et envoie par lettre recommandée à A.S.T.R.I.D. un P.V. de réception daté et signé dans lequel il constate :
- que les équipements livrés sont conformes à sa commande, qu'il n'y a pas de vices apparents et que l'installation a été effectuée correctement, ou
 - que les équipements livrés ne sont pas conformes à sa commande, qu'il y a des vices apparents dans les équipements livrés ou que l'installation n'a pas été effectuée correctement. Dans ce cas, il mentionnera clairement les défauts et vices dans le P.V.
- 8.2. Si pour quelque raison que ce soit, un tel P.V. n'a pas été établi ou signé et envoyé par lettre recommandée dans le délai susmentionné de dix (10) jours ouvrables, le client est censé avoir accepté la livraison et/ou l'installation conformément aux exigences posées.
- 8.3. Les équipements réceptionnés ne seront en aucun cas repris par A.S.T.R.I.D., sauf s'il s'agit d'équipements loués ou mis à disposition par A.S.T.R.I.D. et que le contrat de location est expiré.

9. Article 9 : Activation

- 9.1. A.S.T.R.I.D. active les équipements terminaux aux dates stipulées dans les conditions particulières.
- 9.2. La facturation des abonnements prend cours à la date d'activation.
- 9.3. Si le client modifie la programmation des équipements terminaux de manière non conforme aux dispositions des présentes conditions générales ou des conditions particulières, A.S.T.R.I.D. est habilitée, moyennant notification préalable, à mettre fin à l'activation à partir du cinquième (5) jour ouvrable à compter de la notification.
A l'égard d'un client exerçant une mission de service public, A.S.T.R.I.D. garantit dans tous les cas un service minimal. Le client reste cependant principalement responsable de tout dommage causé à A.S.T.R.I.D. ou à des tiers, résultant directement ou indirectement de la modification par le client de la programmation des équipements terminaux.

10. Article 10 : Entretien et Garantie

- 10.1. La période de garantie est de douze (12) mois pour le hardware et de trois (3) mois pour le logiciel, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières.
- 10.2. La période de garantie prend cours à partir de la réception par le client. Elle est suspendue pour la durée de la réparation du défaut qui est couvert par la garantie.
- 10.3. Pour l'entretien du hardware et/ou logiciel, le client peut, pendant et après la période de garantie, faire appel aux services de A.S.T.R.I.D. ou directement aux services du fournisseur de A.S.T.R.I.D. en souscrivant un contrat d'entretien.
- 10.4. Les équipements livrés en exécution d'un contrat de location sont au minimum couverts par un contrat d'entretien omnium basé sur le principe du seul point d'échange (single point of exchange).
- 10.5. Pendant la période de garantie, A.S.T.R.I.D. garantit le hardware contre tout vice de matériel ou de fabrication si on lui réserve un usage et un entretien normal et garantit que le logiciel fonctionne principalement conformément aux spécifications publiées.
- 10.6. Les obligations de A.S.T.R.I.D. se limitent, pendant la période de garantie, à la fourniture de services tels que stipulés dans le contrat d'entretien que le client a conclu avec A.S.T.R.I.D.

A défaut de contrat d'entretien, la garantie se limite à celle prévue dans le contrat conclu entre A.S.T.R.I.D. et son fournisseur. Le client peut obtenir le contenu de ce dernier contrat sur simple demande.

- 10.7. La garantie susmentionnée n'est pas d'application si le non fonctionnement des équipements est dû à une faute, négligence ou utilisation non appropriée des équipements par le client et/ou des tiers. La garantie n'est pas d'application non plus pour la réparation de dommages suite à une quelconque cause fortuite et imprévisible, comme incendie, événements naturels, pannes de courant ou brouillage sur les lignes fixes, effondrement du bâtiment et en général toute cause étrangère à la livraison. La garantie n'est pas d'application non plus si le client installe sur les équipements terminaux un logiciel autre que celui livré ou soumis à un contrôle technico-opérationnel par A.S.T.R.I.D. ou s'il modifie la configuration du logiciel livré ou celle des équipements terminaux, à moins que les parties en disposent autrement dans les conditions particulières.
- 10.8. Si le logiciel ou les modifications apportés par le client entraînent une dégradation dans le fonctionnement d'une partie ou de l'intégralité des systèmes ASTRID, A.S.T.R.I.D. est habilitée, moyennant notification préalable, à mettre fin à l'activation à partir du cinquième (5) jour ouvrable à compter de la notification.
A l'égard d'un client exerçant une mission de service public, A.S.T.R.I.D. garantit dans tous les cas un service minimal. Le client reste cependant principalement responsable de tout dommage causé à A.S.T.R.I.D. ou à des tiers, résultant directement ou indirectement des logiciels ou modifications apportés par le client.
- 10.9. Tout vice caché doit, sous peine de nullité, être communiqué à A.S.T.R.I.D. par lettre recommandée endéans les huit (8) jours calendrier après avoir été dûment constaté. Le client recevra la même garantie que celle que A.S.T.R.I.D. reçoit de son fournisseur.

11. Article 11 : Transfert du droit de propriété et des risques

- 11.1. Dans le cas d'une location ou d'une mise à disposition, A.S.T.R.I.D. reste propriétaire de l'équipement livré.
A.S.T.R.I.D. se réserve, dans ce cas, le droit de contrôler, après concertation et en collaboration avec le client, la programmation et l'usage approprié des équipements donnés en location.
- 11.2. Dans le cas d'une vente, A.S.T.R.I.D. reste propriétaire de l'équipement livré jusqu'au paiement intégral du prix par le client.
- 11.3. Le client ne peut procéder à la vente, au prêt, au nantissement ou à la cession des équipements livrés par A.S.T.R.I.D. et de tout autre équipement connecté aux systèmes ASTRID et il ne peut en disposer de quelque manière que ce soit sans accord écrit préalable de A.S.T.R.I.D.
- 11.4. Le client avertit immédiatement A.S.T.R.I.D. si des tiers font valoir des droits ou des revendications sur les équipements livrés ou s'ils les saisissent.
- 11.5. Dans tous les cas, A.S.T.R.I.D. reste propriétaire des marques, brevets, dessins, modèles, logiciels ou de tout autre droit intellectuel ayant trait aux équipements (hardware/logiciel) livrés.
- 11.6. A.S.T.R.I.D. assume les risques de dégâts et/ou de perte des équipements jusqu'au moment de leur livraison. Les risques sont pris exclusivement et uniquement en compte par le client à partir de la livraison par A.S.T.R.I.D., et ce, malgré le droit de propriété. La perte totale ou partielle du matériel, sauf faute de A.S.T.R.I.D., ne libère le client de quelques obligations que ce soit vis-à-vis de A.S.T.R.I.D.

12. Article 12 : Modalités de facturation et de paiement

- 12.1. Les prix tels que stipulés dans les conditions particulières sont énoncés en francs belges ou en euros. Ils sont hors taxes et coûts d'installation. La T.V.A. et toutes taxes généralement quelconques en vigueur au moment de la facturation sont toujours à charge du client et viendront en sus du prix.
- 12.2. Les factures sont payées par le client dans un délai de trente (30) jours calendrier prenant cours à partir de la date de la facture, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières.
- 12.3. Les paiements se font par virement sur le compte bancaire mentionné sur la facture de la S.A. A.S.T.R.I.D avec mention des références.
- 12.4. Tout paiement par compensation est exclu.

13. Article 13 : Révision des prix

- 13.1. Les prix de location et d'abonnement seront revus au 1er janvier en fonction de l'augmentation de l'indice santé publié au Moniteur belge et conformément à la méthode de calcul déterminée à l'article 1728 bis du Code civil, à savoir la formule reprise ci-dessous.

$$\text{Prix adapté} = \frac{\text{prix de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

- Où
- | | | |
|------------------|---|---|
| Prix de base | = | prix tel que stipulé dans les conditions particulières |
| Indice de départ | = | indice santé du mois précédant le mois pendant lequel le contrat a été conclu |
| Nouvel indice | = | indice santé du mois précédant le mois d'adaptation du prix |

- 13.2. L'adaptation du prix s'effectue pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du contrat depuis un an.

14. Article 14 : Non-paiement

- 14.1. En cas de non-paiement des factures à leur échéance, un intérêt moratoire calculé au taux légal sera dû de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur le montant restant dû, à partir de la date d'échéance des factures et jusqu'à la date de paiement des factures.
- 14.2. En outre, en cas de non-paiement des factures à leur échéance, il sera dû de plein droit et sans mise en demeure, à titre de clause pénale, une indemnité fixée forfaitairement à 5 % du montant restant dû avec un minimum de 2.500 BEF.
- 14.3. Enfin, en cas de retard de paiement, même partiel, de plus de soixante (60) jours calendrier par le client, A.S.T.R.I.D. se réserve le droit :
- de résoudre le contrat de plein droit, sans préjudice du droit d'exiger le paiement de l'ensemble des sommes dues par le client, en ce compris les différents coûts occasionnés par un paiement tardif, et/ou
 - de mettre fin aux services fournis aux équipements terminaux concernés, et/ou
 - de réclamer les équipements terminaux concernés s'il s'agit de matériel loué ou mis à disposition.

15. Article 15 : Responsabilités

- 15.1. A.S.T.R.I.D. reste en tout cas responsable de l'exploitation et de la supervision technique des systèmes ASTRID.
- 15.2. Les tâches de gestion opérationnelle sont attribuées au client dans la mesure où elles ont été prévues dans les conditions particulières.
- 15.3. Ces tâches ne peuvent être attribuées au client que dans la mesure où elles ne compromettent pas la fourniture de services équivalente aux autres clients de A.S.T.R.I.D. Si tel est le cas, l'attribution doit être soutenue par une convention écrite conclue entre les clients concernés.
- 15.4. Quant aux systèmes CAD, les tâches de gestion opérationnelle seront attribuées conformément à l'Arrêté ministériel en vigueur (Cf. article 42 de l'annexe à l'AR du 8 février 1999 établissant le contrat de gestion de A.S.T.R.I.D.).
- 15.5. Sauf faute intentionnelle ou faute lourde prouvée, A.S.T.R.I.D. ne peut jamais être rendue responsable des dommages directs ou indirects de quelque nature que ce soit provenant de l'usage des systèmes ASTRID et/ou des équipements terminaux y connectés. Il incombe au client de conserver ses informations de manière suffisamment efficace et de se charger lui-même des "sauvegardes" nécessaires.
- 15.6. Les délais et le taux de disponibilité mentionnés dans le contrat de gestion (Cf. Titre II - C de l'annexe à l'AR du 8 février 1999 établissant le contrat de gestion d'A.S.T.R.I.D.) sont d'application pour autant que A.S.T.R.I.D. ne soit pas empêchée de les respecter pour des raisons ou circonstances qui ne peuvent lui être imputées. Sauf faute intentionnelle ou faute lourde prouvée, A.S.T.R.I.D. n'est pas responsable des dommages directs ou indirects causés par un brouillage des systèmes ASTRID.
- 15.7. Dans chaque cas, la responsabilité de A.S.T.R.I.D. est limitée au prix total d'achat (en cas d'achat) ou au produit du prix de location/de l'abonnement annuel et de la durée du contrat, comme stipulé dans les conditions particulières, avec un maximum de dix millions (10.000.000) de francs belges. Ce montant maximal limité constitue la réparation des dommages subis et ne peut en aucun cas être considéré comme une amende. De toute manière, le client doit d'abord faire appel à sa propre assurance.
- 15.8. A.S.T.R.I.D. ne peut être tenue responsable des dommages qui résultent de l'intervention de tiers.
- 15.9. Toute demande de dommages et intérêts introduite à l'encontre de A.S.T.R.I.D. doit, sous peine de nullité, lui être adressée par lettre recommandée dans un délai de huit (8) jours ouvrables à dater de la constatation des dégâts. Une telle demande de dommages et intérêts ne dispense pas le client de ses obligations en matière de paiement.
- 15.10. Aucune des parties ne sera responsable en cas de non-respect ou de retard dans le respect de ses obligations contractuelles à raison d'un cas fortuit ou de force majeure auquel il y a lieu d'assimiler notamment les accidents, les grèves, les intempéries, etc.
- 15.11. La partie qui invoque un cas fortuit ou de force majeure doit avertir immédiatement par écrit l'autre partie des circonstances. L'exécution du contrat est suspendue pendant la durée de l'obstacle et reprend dès que l'obstacle a disparu. La partie qui invoque le cas fortuit ou la force majeure informera également par écrit l'autre partie de l'arrêt des circonstances.

16. Article 16 : Règles de sécurité et de confidentialité

- 16.1. A.S.T.R.I.D. garantit que toute information transportée par ondes radio (à l'exception des faisceaux hertziens) sera chiffrée dans le RCS-ASTRID conformément à l'algorithme TEA2.

- 16.2. Le client est libre d'appliquer le chiffrement "end-to-end" pour autant qu'il soit conforme à la législation en vigueur. Le client s'engage néanmoins, en cas de réquisition par le juge d'instruction conformément à l'article 90 ter à novies du code de procédure criminelle, de mettre à disposition, sur simple demande de A.S.T.R.I.D., les données nécessaires permettant d'effectuer un déchiffrement. A cet effet, le client désigne dans les conditions particulières un responsable accessible en permanence.
- 16.3. A.S.T.R.I.D. se réserve le droit d'utiliser les données recueillies concernant les communications envoyées et reçues par les abonnés des systèmes ASTRID à des fins de facturation, d'établissement de statistiques et de mesure de la qualité des services offerts. Dans ce cadre, A.S.T.R.I.D s'engage à garantir la confidentialité de ces données.
- 16.4. A.S.T.R.I.D. veillera également à protéger les données précitées qui doivent, en effet, être considérées comme « propriété » du client. Cela signifie que chaque client a accès aux données relatives aux équipements terminaux qu'il utilise, mais non aux données des autres clients.
- 16.5. Le client et A.S.T.R.I.D. s'engagent à une stricte confidentialité de toute information acquise relative à la partie adverse ainsi qu'à ses produits, lors de la réalisation et de l'exécution du présent contrat. La confidentialité reste inchangée même après la fin du contrat.

17. Article 17 : Contrôle technico-opérationnel des équipements terminaux

- 17.1. Dans le but de garantir au client un fonctionnement correct, tout équipement terminal et toute application-logiciel doivent faire l'objet d'un contrôle technico-opérationnel préalable par A.S.T.R.I.D avant de pouvoir être activés sur ou utilisés via les systèmes ASTRID.
- 17.2. Les règles applicables à la demande d'un tel contrôle sont disponibles auprès de A.S.T.R.I.D. sur simple demande.
- 17.3. Dans tous les cas, A.S.T.R.I.D. se réserve le droit de refuser un usage de ou via les systèmes ASTRID, pour de justes motifs.

18. Article 18 : Traitement des litiges

- 18.1. Les parties s'engagent à communiquer, par lettre recommandée, tout changement d'adresse du siège social et/ou d'exploitation. A défaut, tous les actes et exploits peuvent être valablement signifiés à la dernière adresse communiquée.
- 18.2. En cas de contestation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents.
- 18.3. Les dispositions du contrat sont régies par le droit belge.